

<p style="text-align: center;">STATUTS ASSOCIATION "FAMILLE TOUJOURS"</p>
--

ARTICLE 1 - NOMS ET SIEGE

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association dénommée :

"FAMILLE TOUJOURS"

Cette association est créée par application des dispositions de la Loi du 01/01/1901 et du décret d'application du 19/08/1901 concernant les associations.

Le siège est fixé à SAINT-QUENTIN, Palais de Justice, rue Victor Basch.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de :

-développer, animer et assurer un service de médiation familiale ayant qualité pour intervenir dans tout domaine intéressant le droit de la famille

-mettre en oeuvre les actions visant à développer l'autonomie et la responsabilité de chacun dans son rôle social et familial

-aider ; dans un cadre judiciaire, dans l'intérêt de l'enfant et le respect des droits des parents, de mieux gérer les conflits familiaux et de trouver des solutions acceptables par tous.

De manière générale, l'association aura un rôle de documentation, d'information, d'aide et de conseil en matière de règlement des conflits familiaux.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'actions suivants :

-Mise en place d'une permanence d'accueil

-Publication de documents et de tout moyen permettant de développer les objectifs définis ci-dessus

-recrutement de médiateurs et (ou) appel à l'aide de service de médiation, ou de médiateurs à la vacation

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

L'association se compose de :

1 - Les membres actifs :

-les personnes physiques et morales qui acceptent les présents statuts, et qui sont présentes à l'assemblée générale, et qui souhaitent concourir à la réalisation des buts de l'association.

2 - Les membres associés sur proposition du conseil d'administration :

-représentant des administrations adhérentes régionales, départementales, ou locales contribuant à l'appel de l'association par un soutien matériel ou des compétences

-tout service ou association pouvant aider à la réalisation du projet

3 - les membres honoraires, personnes physiques ou morales

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres associés et les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et ne dispose pas de voix délibérative au sein de l'association.

L'admission de ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Président de l'association, en cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

La direction tient à jour une liste des membres.

La qualité de membre est soumise au paiement d'une cotisation de 10 Euros.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

-la démission (avec ou sans préavis)

-le décès

-l'exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave

Il est possible de faire appel de la décision devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit,

-en session normale une fois par an, au minimum et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

-en session extraordinaire, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres qui la compose.

Sont électeur, tous les membres de l'association ayant acquittés leurs cotisations.

L'assemblée générale tenue en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la 1ère réunion, une 2ème assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance et elle délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration, elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et elle fixe le taux de cotisations annuelle des membres.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration, celui-ci comprend :

*les Membres de Droit :

-Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

-deux Avocats désignés par le Conseil de l'Ordre

-Les partenaires financiers de l'association

-quatre membres élus par l'assemblée générale, élus pour un an renouvelable, les membres sortant sont rééligibles.

-un représentant des parents

*Les Membres Associés

-Deux Magistrats du siège

-Le Procureur de la République ou son délégué

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- et un ou plusieurs membres.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration peut procéder au remplacement de l'un des membres, il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés des frais réels exposés.

Dans ce cas le remboursement des frais de missions, de déplacement, ou de représentation payées à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE CETTE ADMINISTRATION ET DE CETTE DIRECTION

Le Bureau a pour attribution de :

- recevoir les candidatures aux fonctions de médiateur
- agréer les médiateurs et procéder à une inscription sur une liste prévue à cet effet
- faire connaître par tous moyens l'activité de médiation du centre
- régulariser les contrats de médiation et les contrats avec ses partenaires
- établir l'ensemble des données morales et techniques utiles au déroulement du processus de médiation
- établir les modalités de rémunération et de frais applicables à l'activité de médiateur
- établir un rapport annuel, moral et d'activité du centre et soumettre ledit rapport à l'assemblée générale pour approbation

De manière générale, la direction prend toutes les décisions nécessaires, à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum quatre fois par an.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, en session normale au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu un procès verbal de ses séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Le Président assume les fonctions de représentation légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale, étant précisé que les comptes seront soumis à la vérification d'un commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et de la direction.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association, en particulier :

-Il arrête le projet, établit les demandes de subventions, et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;

-Il gère les ressources propres de l'association

-Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral

-Il désigne le Commissaires aux Comptes chargé de la vérification des Comptes

-Il favorise les activités de l'association

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 17

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour modifier ses statuts, l'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 19

Après la consultation des différents ministères de tutelle, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 20

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la dissolution des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi à une association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur pourra être rédigé pour définir le fonctionnement de l'association et préciser les présents statuts par le conseil d'administration.

Il sera adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 23 Juin 2003, à SAINT-QUENTIN.